



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

ARRETÉ N° DDTSEE-90-2017-05-22-001
*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- La proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,
- L'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 mai 2017,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures

au mercredi 28 février 2018 au soir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u>			<u>Espèces soumises à plan de chasse :</u> Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.
Chevreuil - brocard - jeune (moins d'un an)	10 septembre 2017	28 janvier 2018	<p>Du 10 septembre 2017 au 28 janvier 2018 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue. Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.</p> <p>Chamois : Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).</p> <p>Ouvertures anticipées : Chevreuil : Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017 au soir : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle. Daim : Du 1^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017 au soir : tir du daim mâle, femelle et jeune, autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
- chevrette	15 octobre 2017	28 janvier 2018	
Cerf - cerf / daguet	15 octobre 2017	28 janvier 2018	
- biche	1 ^{er} novembre 2017	28 janvier 2018	
- faon	10 septembre 2017	28 janvier 2018	
Chamois	10 septembre 2017	28 janvier 2018	
Daim	10 septembre 2017	28 janvier 2018	

<p>Sanglier</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>7 janvier 2018</p>	<p>Du 10 septembre 2017 au 7 janvier 2018 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p><u>Ouvertures anticipées</u> :</p> <p><u>A l'affût</u> :</p> <p>Du 1^{er} juin 2017 au 9 septembre 2017 au soir : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>à l'affût, sur autorisation préfectorale</u>, tous les jours.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir de femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p><u>En battue</u> :</p> <p>Du 1^{er} août 2017 au 14 août 2017 : dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, <u>sur autorisation préfectorale</u>, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Du 15 août 2017 au 9 septembre 2017 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées.</p> <p><u>Temps de neige</u> :</p> <p>voir article 4 du présent arrêté.</p>
------------------------	--------------------------	-----------------------	---

<p><u>PETIT GIBIER SEDAIRE</u></p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>15 octobre 2017</p> <p>10 septembre 2017</p> <p>10 septembre 2017</p> <p>10 septembre 2017</p>	<p>12 novembre 2017</p> <p>12 novembre 2017</p> <p>31 décembre 2017</p> <p>12 novembre 2017</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p> <p>Le tir de la poule faisane est interdit sur la totalité du territoire de l'UGC n° 8.</p>
<p>Renard</p>	<p>10/09/17</p>	<p>28/02/18</p>	<p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A l'affût : A partir du 1^{er} juin 2017 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 9 septembre 2017.</p> <p>A partir du 15 août 2017 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 9 septembre 2017.</p> <p>En battue : Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées au sanglier.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
<p>Blaireau</p>	<p>10 septembre 2017</p>	<p>28 février 2018</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p>
<p><u>OISEAUX DE PASSAGE</u></p> <p>Bécasse des bois</p> <p>Autres oiseaux de passage</p>	<p>10 septembre 2017</p> <p>Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié</p>	<p>20 février 2018</p> <p>Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p> <p>Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.</p>

<u>GIBIER D'EAU</u>			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		<p><u>Ouvertures anticipées</u> : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p> <p><u>Temps de neige</u> : voir article 4 du présent arrêté.</p>

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2017 à 6 heures au 9 septembre 2017 au soir.

ARTICLE 8 : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

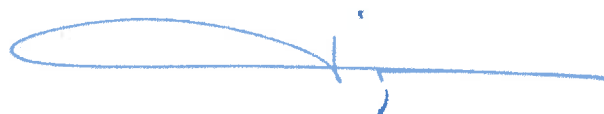
Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le **22 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

**PLAN DE GESTION SANGLIER 2017-2018
SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT**

Annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2017-05-22-001

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à l'expiration du SDGC n°2. **Sa mise en œuvre est définie annuellement.**

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc important d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui devrait limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux abattus durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- **Périodes de chasse :**
 - * La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
 - * La chasse anticipée du sanglier en battue peut être autorisée à partir du 1^{er} août, uniquement dans les communes déclarées en zones de vigilance sangliers par l'autorité administrative et après constat des dégâts, sur autorisation préfectorale, dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

* La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée à partir du 15 août dans l'ensemble du département, uniquement dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Attention, il est interdit de traquer le bois.

* **Les femelles de plus de 50 kgs pleins ne peuvent pas être prélevées en ouverture anticipée, ni à l'affût ni en battue.**

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier n'est autorisé que les samedis, dimanches et jours fériés suivant les modalités prévues dans le règlement de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera fixée chaque année à début janvier. Cependant, chaque année en novembre, si la période de chasse est jugée insuffisante, le conseil d'administration de la FDC 90 étudiera la possibilité de demander une prolongation de la chasse de cette espèce durant 2 week-ends supplémentaires. Ce choix se fera en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

• La chasse du sanglier en **battue** sera autorisée **dans les réserves** des ACCA **4 fois par saison cynégétique** suivant les modalités suivantes :

* Déclaration à la FDC 90 obligatoire au minimum 24 heures avant.

* La chasse du sanglier dans la réserve pourra se pratiquer, à raison de 4 jours maximum par saison cynégétique, pendant la période des battues anticipées à partir du 15 août, ou du 1^{er} août en zone de vigilance, tous les jours de la semaine, ainsi qu'à partir de l'ouverture générale, mais uniquement le samedi, le dimanche et les jours fériés.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

• Le tir du sanglier à l'affût et en individuel dans les réserves est strictement interdit.